

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 10/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

PQ France

usine de Lamotte
BP 30 TROSLY BREUIL
60350 Trosly-Breuil

Références : IC-R/0290/23-MB/SL
Code AIOT : 0005105255

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2023 dans l'établissement PQ France implanté usine de Lamotte BP 30 TROSLY BREUIL 60350 Trosly-Breuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PQ France
- usine de Lamotte BP 30 TROSLY BREUIL 60350 Trosly-Breuil
- Code AIOT : 0005105255
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PQ France est spécialisée dans la fabrication de silicates vitreux, liquides et poudres. Elle est localisée au sein de la plateforme chimique de Trosly-Breuil.

Les activités de l'établissement sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 14/02/2005 complété par l'arrêté du 08/07/2011.

L'établissement est soumis à la directive IED au titre de la rubrique 3340 (fusion de matières minérales).

Pour sa production de silicate vitreux, le site possède un four muni de 5 brûleurs alimentés en gaz naturel.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite de l'inspection du 28/02/2023

La précédente inspection avait permis de constater des non-conformités qui avaient conduit l'inspection à proposer un arrêté préfectoral de mise en demeure.

L'exploitant s'étant engagé à corriger ces non-conformités rapidement, l'arrêté préfectoral de mise en demeure n'a pas été signé.

L'objectif de la visite objet du présent rapport était de contrôler les actions mises en œuvre pour corriger ces non-conformités.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Limitation des consommations d'eaux	Arrêté Préfectoral du 14/02/2005, article 18	/	Sans objet
2	Eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 14/02/2005, article 20.4	/	Sans objet
3	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 14/02/2005, article 24	/	Observation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités relevées lors de l'inspection 28/02/2023 ont été corrigées. Le projet d'arrêté de mise en demeure qui avait été proposé à l'occasion de cette précédente inspection n'a donc plus lieu d'être.

Un arrêté préfectoral actant l'évolution des valeurs limites de rejets aqueux dans la station d'épuration de la plateforme inscrites dans la convention liant les sociétés PQ France et Weylchem sera pris ultérieurement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Limitation des consommations d'eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2005, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation consommation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter les usages et les consommations d'eaux dans le secteur Silicates. A cet effet, l'eau utilisée à des fins de refroidissement (circuits de refroidissement en eau brute) est réutilisée dans certains procédés de fabrication mis en œuvre sur le site. Les opérations de lavage des installations et des locaux doivent être limitées au maximum. Ces opérations doivent être réalisées à l'aide de moyens techniques adaptés à cet effet. Ces opérations sont réalisées après une récupération poussée des produits contenus ou répandus.
Constats : Lors de l'inspection du 28/02/2023, il avait été constaté que le refroidissement de la lingotière (sortie du four) était en circuit ouvert du fait d'un endommagement de la boucle de refroidissement. Par conséquent, toutes dispositions n'étaient pas prises pour limiter les consommations d'eaux. Ce point avait été relevé en non-conformité. Par courrier du 22/03/2023, l'exploitant avait indiqué que les travaux permettant de refermer la boucle étaient programmés et seraient achevés au 30/04/2023. Par courriel du 11/05/2023, l'exploitant a indiqué que, du fait d'un problème de livraison d'une vanne de régulation, les travaux avaient pris du retard. Par courriel du 30/05/2023, l'exploitant a indiqué que les travaux étaient achevés depuis le 26/05/2023. Lors de la visite, le circuit en boucle fermé a été présenté in situ. Le système est équipé d'une mesure de la température. L'atteinte d'une température de 45°C entraîne le rejet de l'eau de la boucle dans la station d'épuration de la plateforme (pour rejet final dans l'Aisne) et une recharge du réseau (par de l'eau provenant de l'Aisne) est effectuée. Depuis la mise en place de la boucle fermée, la consommation d'eaux est en moyenne d'environ 150 m ³ /jour contre une consommation moyenne d'environ 350 m ³ /jour avant travaux (et environ 500 m ³ /jour à l'été 2022). On note par ailleurs qu'un arrêté préfectoral complémentaire imposant la réalisation d'une étude technico-économique visant à réduire de façon perenne la consommation d'eau à l'horizon 2025 est en cours de signature.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2005, article 20.4				
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission				
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet				
Prescription contrôlée : (...) En outre, les effluents du secteur Silicates dirigés vers les ouvrages d'épuration du site doivent répondre aux caractéristiques suivantes : - débits maximaux : instantané: 60 m³/h ; pendant une période de 2 heures consécutives : 50 m³/h ; pendant une période de 24 heures consécutives : 900 m³/j ; - concentration et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées) :				
Paramètres	MES	DCO	DBO5	NKT
Normes d'analyses	NFT 90.105	NFT 90.101	NFT 90.103	NFT 90.110
Concentration instantanée en mg/l	600	120	100	35
Concentration moyenne sur :				
- 2 h	500	110	80	30
- 24 h	450	100	70	30
Flux moyen sur 2 h en kg/h	30	7	5	2
Flux sur 24 h en kg/j	530	120	80	35
Constats : Lors de l'inspection du 28/02/2023, il avait été constaté des dépassements réguliers et parfois importants des valeurs limites de concentration pour les paramètres MES et DCO sur les eaux résiduaires. De la même façon, le pH est quasiment systématiquement supérieur à 8,5. La société PQ France envoie ses eaux résiduaires dans la station d'épuration exploitée par la société Weylchem via deux points de rejets (dits "Four" et "R715"). Par courriel du 11/05/2023, l'exploitant a transmis un avenant à la convention de rejet de ses eaux résiduaires dans la station d'épuration. Cet avenant modifie les concentrations et flux maximums en DCO et MES ainsi que la plage de pH autorisée pour les rejets de la société PQ France vers la station d'épuration. Les nouvelles valeurs de la convention sont compatibles avec le cadre réglementaire défini dans l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.				

Depuis le 01/01/2023, les résultats d'autosurveillance des rejets aqueux de la société PQ France (contrôles hebdomadaires) sont tous conformes aux valeurs fixées dans la nouvelle convention : - MES : * rejet Four : valeur maximale mesurée à 461 mg/l pour une VLE à 1 000 mg/l ; * rejet R715 : valeur maximale mesurée à 919 mg/l pour une VLE à 1 500 mg/l. - DCO : * rejet Four : valeur maximale mesurée à 120 mg/l pour une VLE à 400 mg/l ; * rejet R715 : valeur maximale mesurée à 188,4 mg/l pour une VLE à 400 mg/l. - pH : * rejet Four : pH compris entre 8,07 et 9,63 pour des VLE entre 1 et 12 ; * rejet R715 : pH compris entre 10,79 et 11,42 pour des VLE entre 1 et 12. Ces modifications de valeurs limites de rejet seront actées à l'occasion d'une modification de l'arrêté préfectoral applicable à la société PQ France.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2005, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - Rejets du four à bassin Vitesse d'éjection des gaz > à 5 m/s Teneur en poussières < à 150 mg/Nm³ NOx en eq NO₂ < à 850 mg/Nm³ SOx en eq SO₂ < à 35 mg/Nm³ COV total < à 150 mg/m³ si le flux est > à 2 kg/h (...)
Constats : Lors de l'inspection du 28/02/2023, il avait été constaté des dépassements réguliers des valeurs limites d'émissions atmosphériques du four pour les paramètres poussières et NOx. L'exploitant avait indiqué qu'une étude était en cours pour réduire les émissions de NOx du four et que des travaux importants sur le four (réfection de la structure) étaient prévus en 2024. Ces travaux devraient notamment permettre de prévenir les entrées d'air parasite dans le four (améliorant ainsi les conditions de combustion et donc d'émissions en NOx). Par courrier du 22/03/2023, l'exploitant a présenté un plan d'actions en deux phases : - une action corrective immédiate consistant à réduire le tonnage produit par le four afin de réduire les émissions de NOx et de poussières.

Le respect des valeurs limites imposées sera contrôlé via une augmentation de la fréquence d'autosurveillance. D'une part, des mesures de NOx seront réalisées en interne tous les jours et, d'autre part, des mesures seront réalisées trimestriellement (contre annuellement jusqu'alors) par un laboratoire extérieur (Kali'Air en l'occurrence).

- des actions correctives à long terme consistant à optimiser le fonctionnement du four (avec notamment le remplacement des brûleurs d'ici fin 2023) et à reconstruire le four d'ici fin 2024.

Par courriel du 11/05/2023, l'exploitant a transmis un rapport de mesures des rejets atmosphériques du four du laboratoire Kali'Air du 09/05/2023 (référéncé CKL23/A460/PPR01) portant sur des prélèvements du 23/03/2023.

Les résultats de l'ensemble des paramètres mesurés sont conformes aux valeurs limites fixées dans l'arrêté préfectoral du 14/02/2005. En particulier, les résultats suivants sont donnés :

- poussières : concentration mesurée à 100 mg/m³ pour une VLE à 150 mg/m³ ;
- NOx : concentration mesurée à 397 mg/m³ pour une VLE à 850 mg/m³.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que les 3 autres contrôles trimestriels de 2023 étaient programmés. Le prochain contrôle est prévu le 11/07/2023.

Observation n° 1 :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle des rejets atmosphériques du four dès réception.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté un enregistrement des mesures quotidiennes des rejets du four en NOx du 03/03/2023 au 16/06/2023.

Tous les résultats des mesures (90 sur la période) sont conformes à l'exception de 2 dépassements (947 mg/m³ le 07/05/2023 et 1052 mg/m³ le 08/05/2023) expliqués par l'exploitant par un problème de pression trop faible dans le four.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet